



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

23 NOV. 2021



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne (UE)

1. Autorité compétente Direction générale des douanes et droits indirects Bureau de la politique tarifaire et commerciale 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL CEDEX FRANCE	2. Référence FR-IMF-2021-406
3. Destinataire de l'IMF OLFA Rue du haut fourneau 08380 SIGNY LE PETIT N° SIRET : 44283693800013	4. Validité L'IMF a une valeur de simple renseignement fourni par l'administration. Toutefois, le destinataire de l'IMF peut se prévaloir de cette information auprès de l'administration dans la mesure où : – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.
5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière 4421 Ce classement présente un caractère purement indicatif et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de RTC visé à la case 16.	6. Date et numéro d'enregistrement de la demande Date : 2021/10/21 N° d'enregistrement (le cas échéant) : D-IMF-2021-554
7. Description de la marchandise : Abattant de WC en bois compressé Désignation commerciale : Abattant de WC en bois réticulé	
8. Le marquage d'origine France est possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC). Objet de la demande : COMMERCIALISATION DANS L'UE ☒ ou EXPORT HORS UE ☐ ou LES DEUX ☐	
9. Détermination de l'origine non préférentielle : Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière opération ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. Les éléments déclarés dans votre demande confirment que les opérations réalisées en France vont au-delà de ces opérations minimales. Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient pour les produits de la position tarifaire 4421, qui ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, de se référer au tableau des règles de liste publié sur le site de la Commission Européenne (Europa). La règle primaire de liste applicable aux autres articles en bois de la position tarifaire 4421 est le changement de position tarifaire pour les marchandises non-originales. En l'espèce, sur la base des éléments déclarés, cette règle est respectée puisque toutes les matières non-originales utilisées sont classées à une autre position tarifaire que le produit fini. Le marquage d'origine France est donc possible, au regard des éléments déclarés.	
Montreuil, le 19 NOV. 2021	Référence : 21000655 Signature : P/L'administrateur des douanes, chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale, son adjointe, Karine BORIS-TRÉILLE Cachet

En application des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne (UE)

[illegible]

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne (UE)

		13. Référence FR-IMF-2021-406	
14. Description du processus de production <u>Les opérations suivantes sont réalisées en France à Signy-sur-Petit</u> 1. Fabrication de la farine de bois 2. Imprégnation 3. Presses 4. Ebarbage/Perçage 5. Peinture 6. Montage			
15. Avertissement Lorsque les produits visés en case 7 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises exportées depuis l'UE.			
16. Référence à un RTC existant ou à une demande de RTC			
Montreuil, le 19 NOV. 2021	Référence : 21000655	Signature : P/L'administrateur des douanes, chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale, son adjointe, Karine BORIS-TREILLE	Cachet 

